

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

SERVICE DU GENIE RURAL DES EAUX ET DES FORETS  
Direction Départementale de l'Agriculture

ARRETE N° D.D.A. - 76/66/B

portant réglementation des boisements dans la Commune de  
DESCES.

Le Préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 nouveau du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU les décrets n° 61-602 et n° 61-603 du 13 juin 1961 ;

VU le décret n° 73-613 du 5 juillet 1973,

VU l'enquête effectuée dans la commune de DESCES,

VU les avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, dans ses séances des 19 mars 1976 et 17 juin 1976 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, dans sa séance du 24 juin 1976 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 25 juin 1976 ;

VU l'avis du Syndicat des propriétaires forestiers en date du 29 juillet 1976,

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 1er Septembre 1976,

ARRETE :

Article 1er.- Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté et dans les zones reconnues nécessaires au maintien de l'activité agricole et délimitées sur les plans de la commune de DESCES, les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2.- Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture. Les décisions de rejet des demandes en question devront être notifiées aux intéressés dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande.

Article 3.- L'absence d'opposition aux boisements pourra, en outre, être subordonnée à l'observation des conditions suivantes :

- la distance de reculement par rapport aux fonds voisins fixée à 2 mètres par l'article 671 du Code Civil sera portée à la valeur de 5 mètres le long des limites qui ne confineront pas un bois existant.

Article 4.- Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil les articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux plantations d'arbres fruitiers ainsi qu'aux plantations en alignement.

.../...

Article 5.- Le Secrétaire Général de la Haute-Loire,  
Le Sous-Préfet de BRIOUDE,  
Le Maire de DESGES,  
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur  
Départemental de l'Agriculture,  
Le Commandant de Gendarmerie,  
Le Directeur des Contributions Directes (Service du Cadastre),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dé-  
posé aux archives de la Préfecture et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera en outre affiché à la mairie de DESGES par les soins  
du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la  
disposition du public. Un exemplaire de ce document sera adressé au Service Départemen-  
tal du Cadastre.

Au PUY, le 7 SEPTEMBRE 1976

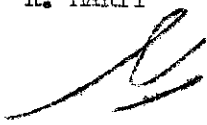
Pour le PREFET,  
Le Secrétaire Général :

Signé : Didier BOUCART

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation

Au PUY, le 24 septembre 1976  
L'INGENIEUR EN CHEF DU GENIE RURAL  
DES EAUX ET DES FORETS,  
Directeur Départemental de l'Agriculture

R. MARTY



*Tu et affiché  
en mairie, le 3.11.1976  
Certifié exact -  
F. Le Maire  
L'Adjoint  
Bourat*

